



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-001**

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

DDT / SEER

24-2023-12-27-00005 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/23-110 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année 2024 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-12-11-00010 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne BEST ART BABIES (4 pages)

Page 6

24-2023-11-24-00009 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne GAUDREE MAEVA (1 page)

Page 11

24-2023-12-11-00011 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne BEST ART BABIES (2 pages)

Page 13

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-10-05-00004 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. VETIR-Gémo-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1509-05102023 (2 pages)

Page 16

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-12-28-00002 - AP statuts SMODFCI 281223 (12 pages)

Page 19

24-2023-12-22-00010 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "établissement public interdépartemental de la Dordogne" (EPIDOR) modif statuts dec2023 (20 pages)

Page 32

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-12-27-00001 - Arrêté général de composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne - Décembre 2023 (3 pages)

Page 53

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-12-26-00001 - 20231226 AP fixant les listes de consommateurs consommant plus de 5GWh par an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage (4 pages)

Page 57

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-12-22-00002 - Arrêté portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac (5 pages)

Page 62

DDT

24-2023-12-27-00005

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/23-110 portant délimitation
des zones d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation par le loup dans le
département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année
2024

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/23-110

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année 2024

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (UE) 2021/1115 du Parlement européen et du Conseil du 02 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement de mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 délimitant le cercle 2 dans le département de la Haute-Vienne pris pour l'année 2024 ;

Vu les avis favorables et réputés favorables formulés par les membres de la cellule de veille dans le cadre de la consultation électronique réalisée en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable conforme de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en 2022 et 2023 dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département de la Dordogne, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié visé supra, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2024 et qui font l'objet d'un **classement en cercle 3**, sont l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet,

27 DEC. 2023



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-12-11-00010

Arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne BEST ART
BABIES



**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
BEST ART BABIES
Enregistré sous le numéro SAP892298845**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant nouvel agrément N° SAP892298845, délivré le 21 janvier 2021 à la SARL BEST ART BABIES,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande de modification d'agrément présentée le 29 novembre 2023, auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Madame BESTARD Paméla, en sa qualité de dirigeante de la SARL BEST ART BABIES.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL BEST ART BABIES, dont le siège est situé 14 rue Freycinet 24750 TRELISSAC, est accordé **jusqu'au 13 décembre 2025**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 11 décembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-24-00009

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne GAUDREE MAEVA

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Madame GAUDREE MAEVA
2 rue JEAN MIQUEL CIAS
24130 LA FORCE

Périgueux, le 24 novembre 2023

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP838577922.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 31 août 2023, date de clôture de votre entreprise. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-12-11-00011

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne BEST ART BABIES

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BEST ART BABIES
Enregistré sous le numéro SAP892298845**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme BESTARD Paméla, dirigeante de la SARL BEST ART BABIES, dont le siège social est situé 14 rue Freycinet 24750 TRELISSAC,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée le 29 novembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne et à effet du 1^{er} décembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP892298845**, au nom de BEST ART BABIES, sans limitation de durée, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire ou mandataire :

**ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION tous modes d'intervention,
France entière :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT tous modes d'intervention, Dordogne :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 11 décembre 2023

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSRP
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-05-00004

VIDEOPROTECTION-S.A.S.
VETIR-Gémo-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1509-05102023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Service Travaux – S.A.S. VETIR – Gémo, établissement situé à (au) Rue Nationale 221 – Les parrat et Le Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20103125_1509 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05/09/23 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Service Travaux – S.A.S. VETIR – Gémo est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Nationale 221 – Les parrat et Le Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 05 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00002

AP statuts SMODFCI 281223

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-07-18-001 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-17-001 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-02-005 du 2 novembre 2020 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-09-05-00002 du 5 septembre 2022 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-12-00004 du 12 janvier 2023 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Vu la délibération n°005/2023 du 26 janvier 2023 du conseil municipal de la commune de Saint Sulpice de Roumagnac sollicitant son adhésion au SMO DFCI 24 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2023-126 du 9 octobre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais sollicitant son adhésion au SMO DFCI 24 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMO DFCI 24 en date du 14 décembre 2023 approuvant d'une part l'adhésion de la commune de Saint Sulpice de Roumagnac et l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et décidant, d'autre part, l'extension des compétences du syndicat à l'organisation de la surveillance de massifs forestiers et à l'animation du réseau des bénévoles aux Comités communaux feux de forêt des communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 15 et 18 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée à l'unanimité des délégués présents à la séance du comité syndical du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses nouveaux statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Saint Sulpice de Roumagnac et l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais au SMO DFCI 24 sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : L'article 5 relatif aux compétences du SMO DFCI 24 est modifié et rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour compétences :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'organisation de la surveillance des massifs forestiers et l'animation du réseau de bénévoles aux Comités communaux feux de forêt des communes.
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.

- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.
- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCI et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées. »

Article 3 : Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés et joints au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, les présidents des collectivités membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **28 DEC. 2023**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ESSE... 2008

ESSE... 2008

STATUTS

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SMO DFCI 24)

Article 1 - Création - Membres :

À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre:

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;
- la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord » ;
- la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord » ;
- la communauté de communes « Vallée de l'Homme » ;
- la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » ;
- la communauté de communes « Dronne et Belle » ;
- la communauté de communes « Montaigne-Montravel-Gurçon » ;
- la communauté de communes « Pays de Fénelon »
- la communauté de communes « Périgord Nontronnais » à partir du 1^{er} janvier 2024
- les communes suivantes:

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 4 Fossemagne
- 5 La Jemaye-Ponteyraud
- 6 La Roche-Chalais
- 7 La Roque-Gageac
- 8 Marquay
- 9 Montpon-Ménéstérol
- 10 Parcoul-Chenaud
- 11 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 12 Saint-André-d'Allas
- 13 Saint-André-de-Double
- 14 Saint Aulaye-Puymangou

- 15 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 16 Saint-Martial-d'Artenset
- 17 Saint-Privat-en-Périgord
- 18 Saint-Sauveur-Lalande
- 19 Saint-Sulpice-de-Roumagnac à partir du 1^{er} janvier 2024
- 20 Saint-Vincent-de-Connezac
- 21 Saint-Vincent-de-Cosse
- 22 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 23 Siorac-de-Ribérac
- 24 Tamniès
- 25 Thenon
- 26 Vanxains
- 27 Vézac
- 28 Vitrac

Article 2 - Intervenants extérieurs :

Des personnes morales de droit public ou privé ayant un intérêt ou présentant une expertise en matière de DFCI peuvent être invitées par le syndicat à assister aux réunions du Comité syndical. Elles n'ont pas de pouvoir délibératif et ne disposent que d'une voix consultative.

Ces personnes morales de droit public ou privé sont notamment :

- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de Liorac
- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de la Bessède
- L'Association Syndicale Autorisée de Villefranche du Périgord
- Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Dordogne
- L'Union des Maires

Article 3 - Dénomination - Siège Social :

Ce syndicat prend la dénomination de :

Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne abrégé en SMO DFCI 24

Le siège social est fixé à : Union des Maires
Maison des communes - Boulevard de Saltgourde 24 430 MARSAC-SUR-L'ISLE

La modification du siège se réalisera dans le respect de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 4 - Objet :

Le syndicat a pour objet la prévention du risque d'incendies de forêts, ainsi que la création et l'amélioration de la voirie forestière.

À ce titre, il intervient pour assurer notamment :

- La coordination des programmes de travaux proposés par ses membres.
- La réalisation d'études, la constitution de tout groupe de réflexion ou de toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur le département.
- La recherche et le suivi de financements adaptés à la réalisation de programmes proposés par les membres.
- La représentation des membres adhérents dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés et notamment auprès des différents organismes ou associations à but DFCI et de voiries forestières et des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.
- La conception et la mise en œuvre du schéma départemental de DFCI.
- La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

Article 5 - Compétences

Le syndicat a pour compétences :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'organisation de la surveillance des massifs forestiers et l'animation du réseau de bénévoles aux Comités communaux feux de forêt des communes
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention: servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.
- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCI et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.

Article 6 - Mandat :

Le syndicat peut recevoir mandat de ses membres, d'une manière occasionnelle, pour la réalisation de l'entretien courant des pistes DFCI assortie de la compensation financière intégrale.

Article 7 - Habilitation statutaire :

Le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services à titre payant relevant de ses compétences, hors de son périmètre.

Article 8 - Durée du Syndicat:

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 - Ressources du Syndicat

9.1 - Contributions statutaires à l'investissement

Pour financer son programme annuel d'investissement le Syndicat fait appel, par ordre de priorité et dans des conditions approuvées, opération par opération, par le Comité syndical :

- d'abord aux subventions de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout organisme ou institution non membre du syndicat mais engagé dans des démarches de protection et de mise en valeur de la forêt,
- ensuite aux contributions :
 - de la (ou les) commune(s) ou communauté(s) de communes ou communauté(s) d'agglomération concernées par les travaux,
 - du Département de la Dordogne,
- enfin aux ressources d'autofinancement dégagées, autant que possible, par le Syndicat.

9.2 - Contributions statutaires au fonctionnement :

Participation des Communes, des Communautés de Communes, des Communautés d'agglomération et du Département

Les modalités de perception liées aux participations des communes, des Communautés de Communes et des communautés d'agglomération au syndicat sont de deux ordres :

- **Une participation fixe basée**-sur une cotisation annuelle calculée comme étant le produit d'une valeur et d'un montant comme indiqué ci-dessous :

VALEUR (Population totale INSEE de la commune au 1er janvier de l'année + Surface forestière de la commune issue de la base de données actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière)/ 2) x **MONTANT**

Le montant est délibéré annuellement par le Comité syndical en fonction des adhésions.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les cotisations sont la somme des cotisations statutaires des communes membres d'EPCI.

- **Une participation dont le montant correspondra à la partie résiduelle du coût des travaux** par commune, par communauté de communes ou par communauté d'agglomération (part liée à l'autofinancement des travaux, si cette part fait l'objet d'un emprunt, le montant des intérêts sera à ajouter).

La cotisation du Conseil Départemental représente un forfait équivalent à minima à celui du plus important contributeur.

La contribution annuelle totale du Département au budget du syndicat (investissement et fonctionnement) ne peut excéder 100 000 €.

9.3 - Autres ressources :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les aides ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes relatives aux diverses prestations réalisées ;
- les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du Comité syndical.

Les personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 2 des statuts ne sont pas tenues de contribuer au fonctionnement du syndicat. Toutefois, elles peuvent, si elles le souhaitent, apporter une participation financière ponctuelle et volontaire.

Article 10 - Dépenses du Syndicat:

Les dépenses comprennent :

- L'amortissement des emprunts.
- Les acquisitions de matériel de terrains, de bâtiment.
- Le coût de la réalisation des travaux.
- Les frais de fonctionnement.
- Toute autre dépense afférente à l'objet du syndicat.

Article 11 - Comptabilité:

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L.1617-1 du CGCT.

Article 12 - Composition du Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé comme suit :

Un nombre de délégués est désigné par chacun des membres en fonction de leur contribution statutaire respective au fonctionnement du syndicat.

Ainsi le mode de calcul retenu est le suivant :

- De 0 à 25 000 € :-1 délégué titulaire
- De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires
- Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

A titre consultatif, le Comité syndical peut s'adjoindre la collaboration de personnes et d'organismes experts dans le domaine de l'objet du syndicat.

Article 12 bis - Dispositions transitoires concernant la représentation des communes membres du SMO DFCI 24:

Dans l'attente de la prise des compétences DFCI et desserte forestière par les EPCI à fiscalité propre, la représentation des communes adhérentes à titre individuel se fera par la mise en place d'un collège électoral chargé de désigner les délégués appelés à siéger au Comité syndical. Ainsi :

- chaque commune adhérente à titre individuel élira dans un premier temps un nombre de délégués proportionnel à la contribution qu'elle verse au syndicat pour son fonctionnement, selon les modalités suivantes :

- De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire
- De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires
- Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Les délégués ainsi élus constitueront le collège électoral des communes, lequel devra élire parmi ses membres, les délégués au Comité syndical.

Le nombre de délégués à élire par le collège électoral des communes sera calculé en fonction du montant total des contributions versées par les communes adhérentes à titre individuel au syndicat, selon les modalités suivantes :

- somme totale des contributions comprise entre 1 et 25 000 € : 1 délégué titulaire
- somme totale des contributions comprise entre 25 001 et 50 000 € : 3 délégués titulaires
- somme totale des contributions au-dessus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Article 13 - Bureau :

Le Comité syndical élira un bureau. Ce bureau est composé de 8 membres élus par le Comité syndical.

Le bureau élit son président et ses vice-présidents.

Seuls les délégués titulaires des collectivités membres visées à l'article 1 des statuts peuvent exercer le mandat de président ou de vice-président du syndicat.

Le bureau peut recevoir délégations du Comité syndical, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou au Président du syndicat à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des contributions ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation ainsi que celles prises par le bureau.

Le Président adresse une convocation aux délégués des collectivités membres du syndicat 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du Comité Syndical. Il en est de même pour les convocations au bureau.

Article 14- Délibérations:

Le comité syndical et le bureau délibèrent valablement si la majorité des délégués est présente. Les délibérations du Comité Syndical et du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 15: Adhésion :

Toute demande d'adhésion au SMO DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du comité syndical après avis du bureau. Le comité syndical n'est pas lié par l'avis du bureau.

Leur adhésion sera adoptée à la majorité absolue des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour information aux membres du Syndicat. L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion et l'extension de périmètre du syndicat mixte ouvert, ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Les nouveaux membres ont un délai d'un mois après leur adhésion pour désigner les délégués qui siégeront au Syndicat.

Article 16 – Retrait :

a) Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15). Il est effectif à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la réduction du périmètre du syndicat ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du Comité syndical.

b) Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5721-6-2 du CGCT.

Article 17 - Dissolution :

Dissolution de plein droit :

Le syndicat mixte ouvert sera dissous de plein droit dans les cas prévus par la loi en respectant les règles de liquidation fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT :

- soit à l'expiration de la durée de l'activité prévue ;
- soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Autres cas de dissolution :

Le syndicat mixte ouvert peut être dissous :

– d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;

- à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État (article L.5721-7-1).

Ces deux derniers cas de dissolution sont soumis à l'appréciation du préfet, qui peut ainsi, sur décision motivée, opposer un refus à la demande dont il est saisi.

Quelle que soit l'hypothèse de dissolution, de plein droit ou facultative, cette dissolution prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral. L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

Article 18 - Modification des statuts :

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Article 19 - Règlement intérieur:

Le Comité syndical est compétent pour élaborer, établir et approuver un règlement intérieur. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ne seraient pas déterminées par les lois et autres règlements spécifiques.

Article 20 - Dispositions diverses :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-22-00010

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "établissement public interdépartemental de la Dordogne" (EPIDOR) modif statuts dec2023

Arrêté
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Établissement public interdépartemental de la Dordogne » (EPIDOR)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 modifié portant transformation de l'Institution interdépartementale EPIDOR en syndicat mixte ouvert ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2021-043 du 18 février 2022 portant approbation de la transformation du syndicat mixte EPIDOR en établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte EPIDOR en date du 7 juin 2023 adoptant la modification des articles 7.2 et 8.2 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte EPIDOR en date du 8 décembre 2023 prenant acte de la nouvelle version des statuts du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que l'absence de délibération d'un organe délibérant, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision de l'organe délibérant du syndicat mixte EPIDOR, vaut avis favorable ;

Considérant en conséquence que les conditions de majorité prévues à l'article 23 des statuts du syndicat mixte EPIDOR sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est autorisée la modification des articles 7.2 et 8.2 des statuts du syndicat mixte ouvert « Etablissement public interdépartemental de la Dordogne » (EPIDOR) comme suit :

- quorum et vote du comité syndical : " le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si chaque membre est présent ou représenté et que la moitié simple des délégués syndicaux sont présents, **dont au moins dix physiquement, les autres pouvant participer en visioconférence.**

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Si les conditions ne sont pas remplies, le vote peut se tenir dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, le vote peut avoir lieu sans condition de quorum".

- quorum et vote du bureau syndical : " **le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si chaque membre est présent ou représenté et que la moitié simple des délégués syndicaux sont présents, physiquement ou en visioconférence**".

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte ouvert EPIDOR, le président de la Région Nouvelle-Aquitaine, les présidents des conseils départementaux de la Gironde, de la Corrèze, du Lot, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente et de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

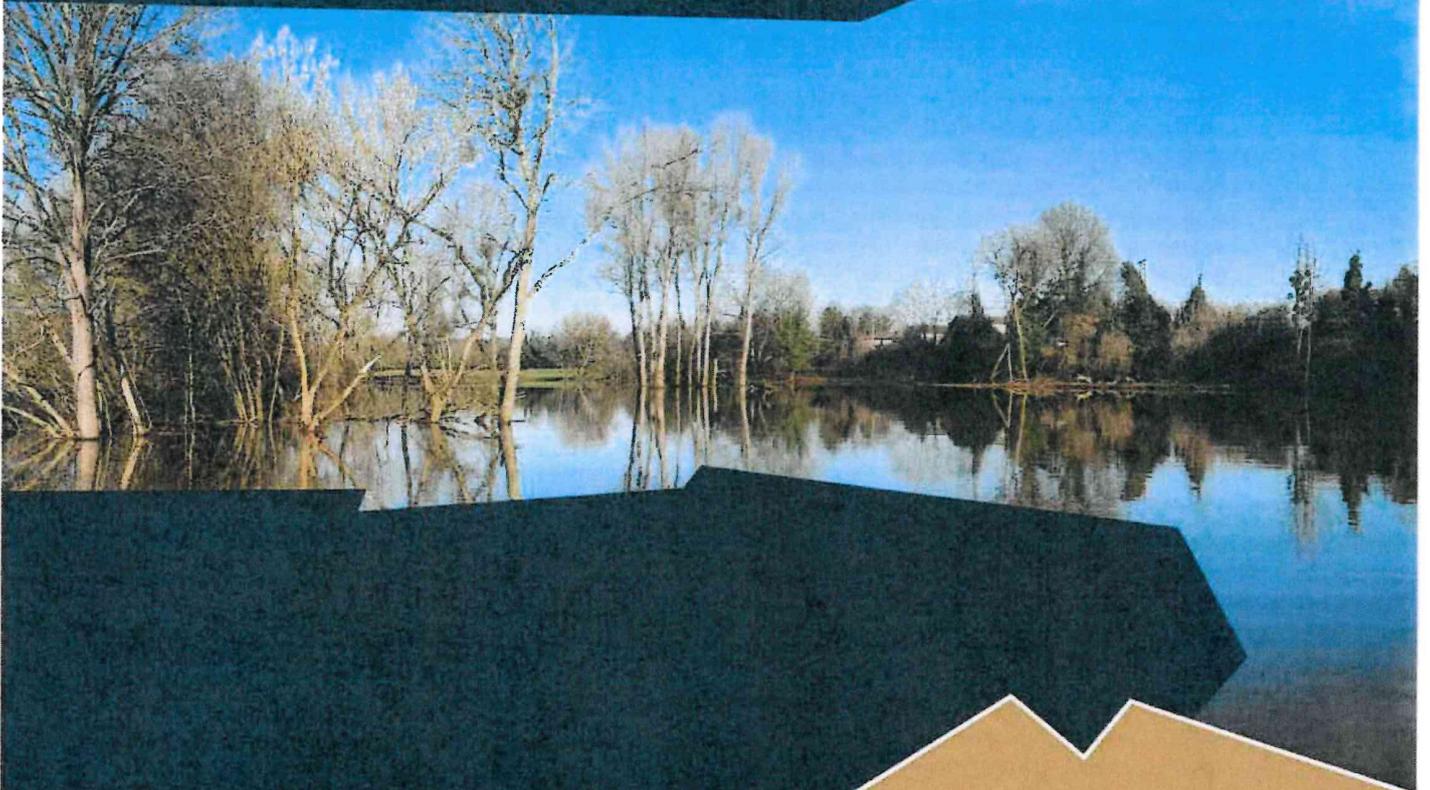
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPIDOR

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne



Statuts d'EPIDOR



EPIDOR

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne



EPIDOR
EPTB Dordogne

Statuts d'EPIDOR

Préambule

Le patrimoine naturel et culturel du bassin de la Dordogne, ainsi que son économie, touristique, agricole et sylvicole mais aussi industrielle, est largement inféodé à la rivière Dordogne et à ses affluents qui sont structurants pour le territoire.

Pour promouvoir un développement harmonieux et durable du bassin de la Dordogne, les départements du Puy de Dôme, du Cantal, de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde ont décidé de créer, en 1991, une structure commune sous la forme d'une institution interdépartementale dénommée EPIDOR, chargée d'entretenir, à l'échelle du bassin versant de la Dordogne, un dialogue territorial entre tous les acteurs intéressés, au travers d'études et de programmes de gestion et d'animation.

En 1992, le sommet vallée Dordogne a abouti à l'adoption de la Charte Vallée Dordogne dont la vocation est d'orienter l'action publique sur le bassin hydrographique de la Dordogne et celle d'EPIDOR à travers 370 consensus décidés collectivement. Cette démarche s'est prolongée avec les Etats généraux du bassin de la Dordogne en 2001 puis en 2012, date à laquelle l'UNESCO a inscrit le bassin de la Dordogne dans la liste mondiale des Réserve de biosphère. Le bassin de la Dordogne est devenu la première Réserve de biosphère de France à l'échelle d'un bassin versant d'un grand fleuve.

Par arrêté en date du 13 novembre 2006, le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne a reconnu, sur le fondement de l'article L. 213-12 du code de l'environnement (anciennement L. 213-10), au bénéfice de cet établissement public, en sus de son périmètre statutaire, un périmètre environnemental, en tant qu'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPTB), constitué par le bassin hydrographique de la Dordogne jusqu'à la limite amont du SAGE Estuaire de la Gironde.

EPIDOR intervient principalement dans les domaines du grand cycle de l'eau en particulier la qualité des eaux et la ressource en eau ; les milieux aquatiques et la biodiversité ; les risques inondation ; la valorisation et la promotion du bassin versant et de ses grandes vallées ; la connaissance, le conseil, la concertation, le dialogue et la prospective pour favoriser l'émergence de solutions communes et solidaires. Dans le cadre de ses activités, EPIDOR constitue une interface stratégique qui lui permet de

porter une vision d'ensemble, construite sur des logiques interdépartementales et interrégionales, sur le bassin versant de la Dordogne. Ainsi, il assume à cette échelle un rôle d'acteur :

- des solidarités de bassin versant en assurant des « fonctions support » pour ses collectivités membres en particulier : animation, étude, connaissance, expérimentation, suivi, information, communication, sensibilisation ;
- des politiques concernant les espaces naturels, l'aménagement du territoire, le développement économique et social et les solidarités territoriales ;
- de la coordination, de la planification et de la programmation dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations et de la biodiversité ;
- de la gestion patrimoniale du Domaine Public Fluvial ;
- de la promotion du bassin versant à travers des valeurs partagées liées à ses grandes vallées.

Pour rappel, les régions concernées par le périmètre de l'établissement exercent également des compétences fondamentales dans le domaine de l'eau et des risques tels que : l'aménagement et l'égalité des territoires, la gestion de fonds structurels européens et la planification en faveur du développement durable des territoires. Elles interviennent également dans le cadre des compétences partagées au titre du L.211-7 du Code de l'environnement.

L'action d'EPIDOR s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale de bassin, de subsidiarité et de complémentarité avec les interventions de ses membres et des autres acteurs du bassin. Elle intègre une dimension de prospective, d'innovation et d'expérimentation.

Aujourd'hui EPIDOR souhaite continuer d'apporter une réponse institutionnelle adaptée à un bassin versant composé de trois Régions, onze Départements et soixante-quatorze établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) concernées à différentes échelles par le lien entre l'eau et le territoire.



VU les articles L.5721-2 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales
VU l'article L. 213-12 du code de l'environnement,
VU l'article L. 212-4 du code de l'environnement,
VU l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,
VU l'article L.213-12VIIb du code de l'environnement,
VU l'article L336-1 du code de l'Environnement,
VU les articles L. 1111-2, L. 1111-8 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.3113-2
VU l'article Article L336-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 relatif à la délimitation d'EPIDOR en tant qu'établissement public territorial du bassin de la Dordogne
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 relatif à la transformation d'EPIDOR en syndicat mixte ouvert au 1^{er} janvier 2019

CHAPITRE 1 – Constitution du Syndicat

Article 1 - Constitution du syndicat mixte

Il est formé un syndicat mixte ouvert, régi à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Département du Puy-de-Dôme
- Département du Cantal
- Département du Lot
- Département de la Corrèze
- Département de la Dordogne
- Département de la Gironde

Sont également membres :

- Région Nouvelle Aquitaine
- Département de la Charente

Pourront être membres, aux conditions fixées à l'article 20 des présents statuts :

- les Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie ;
- d'autres Départements du bassin versant de la Dordogne ;
- d'autres collectivités, groupements ou syndicats mixtes.

Article 2 - Dénomination

Ce syndicat mixte prend la dénomination suivante : « Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne » ou « EPIDOR ».

EPIDOR a été reconnu comme l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPTB-Bassin Dordogne), par arrêté préfectoral du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne le 13 novembre 2006.

Dès la création du syndicat mixte, EPIDOR recherchera le renouvellement de cette reconnaissance par l'Etat.

Article 3 - Objet et missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres

3-1 Intervention dans la gestion du grand cycle de l'eau

EPIDOR a pour objet, au sein du périmètre pour lequel il a obtenu une reconnaissance en tant qu'EPTB, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Au-delà de sa mission de protection de l'environnement et du patrimoine commun du bassin, EPIDOR favorisera l'attractivité du territoire et son développement économique, agricole et touristique.

Chaque Département et chaque Région reste compétent pour les projets limités à son propre territoire ou n'ayant pas justifié d'un intérêt de bassin.

A titre exceptionnel, un ou des membres peuvent mandater EPIDOR en application des dispositions visées à l'article 17 de l'ordonnance 2015-899, pour un projet précis.

Pour les projets ou opérations justifiant d'un intérêt de bassin, EPIDOR exerce pour l'ensemble de ses membres des missions d'animation, d'étude, de suivi, d'information, de communication, de coordination et de concertation.

Pour concourir à l'élaboration et à la réalisation des politiques territoriales d'intérêt de bassin, en particulier celles de ses membres, EPIDOR exerce, dans une logique de solidarité territoriale, les missions confiées ou transférées suivantes :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- La lutte contre la pollution
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, exclusion faite des nappes profondes Girondines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en complément des réseaux existants portés et animés par les structures locales et les départements
- La coordination, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour des actions d'intérêt de bassin.

A ce titre, EPIDOR assure :

- La mise à disposition de son expertise auprès de ses membres en application de l'article 17 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ou auprès d'une entité non membre en se portant candidat à un marché public ;
- La coordination des actions de ses membres pour permettre une cohérence de bassin ;
- La contribution à l'élaboration et au suivi des SAGE (référence L.213.12 du code de l'environnement) ;
- La mise en œuvre des SAGE approuvés compris dans son périmètre (référence L.212.4 du code de l'environnement) ;
- L'élaboration et l'animation de projets concertés sur des territoires interdépartementaux et le portage des démarches Natura 2000 sur les grandes vallées du bassin en lien avec les acteurs locaux ;
- La réalisation ou le suivi d'études de portée interdépartementale, nationale ou internationale ; il peut se porter candidat pour répondre à un appel à projet, appel à manifestation d'intérêt ou à un marché public dont l'objet recouvre ses missions ;
- La mise en cohérence, à l'échelle du bassin versant, des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations (référence L.566-10 du code de l'environnement) et plus globalement de gestion du risque inondation (Territoires à Risque d'Inondation) ou du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Dordogne ;
- La mise en cohérence, à l'échelle du bassin versant, de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), son action s'inscrivant dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (référence L.213-12 du code de l'environnement) ;
- L'amélioration de la connaissance et de l'expertise à l'échelle de bassin, notamment par la mise en commun et la valorisation des données de réseaux existants, la définition d'indicateurs ;
- La formulation d'avis, notamment lors de l'élaboration du SDAGE et des SAGE et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique et tout autre projet en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement, en tenant compte des avis formulés par ses membres ;
- L'expérimentation et innovation à l'échelle de bassin dans ses domaines de compétence ;
- La diffusion de la connaissance et la mise à disposition de son expertise, utile à la cohérence de l'action publique en faveur de l'eau et des milieux aquatiques, notamment auprès de ses membres ;
- Le développement de partenariat avec les universités et les organismes de recherche scientifique.

Les Départements souhaitant conserver la compétence d'assistance technique telle que définie dans l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, EPIDOR n'assurera pas, sauf demande spécifique de l'un d'entre eux, d'assistance technique auprès des communes ou établissements publics de coopération intercommunale, dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de mobiliser l'article 12 de la loi NOTRe concernant les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, EPIDOR peut également définir, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC). Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

3-2 Intervention dans la gestion du domaine public fluvial

Dans le plein respect des conventions signées par EPIDOR avec l'Etat et Voies navigables de France, EPIDOR peut gérer le domaine public fluvial, dans la limite du périmètre défini à l'article 4.

L'expérimentation de la gestion du domaine public fluvial est régie par les deux conventions en date du 22 décembre 2014 relatives à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne entre l'Etat, l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) et l'établissement EPIDOR pour l'une et entre l'Etat et l'établissement EPIDOR pour l'autre.

En tant que gestionnaire par expérimentation du domaine public fluvial, et conformément aux deux conventions citées précédemment, EPIDOR est chargé d'assurer la gestion du domaine public fluvial sur l'ensemble du domaine et des biens mis à disposition, en particulier :

- dans la continuité des actions menées par l'Etat à l'amont :
 - le libre écoulement des eaux
- dans la continuité des actions menées par VNF à l'aval :
 - la gestion des voies d'eau et de leurs dépendances.
 - la sécurité de la navigation comprenant par exemple la suppression d'embâcles lorsqu'ils gênent la navigation, la prévention des chutes d'arbres menaçant des biens ou la sécurité publique, la maintenance et l'entretien de la signalisation et le balisage du chenal de la Dordogne à l'amont du pont de pierre de Libourne.

EPIDOR assure la surveillance et la gestion administrative du DPF, à savoir :

- la délivrance des autorisations d'utilisation du DPF et leurs renouvellements périodiques ;
- la conduite des procédures de régularisation des situations de non-respect ;
- l'information auprès des services de l'Etat compétents des situations irrégulières nécessitant l'intervention du juge administratif après l'établissement d'un constat d'irrégularité ;
- la perception des recettes domaniales.

Dans l'exercice des compétences de gestion du domaine public fluvial, EPIDOR a l'objectif d'améliorer la qualité environnementale du DPF.

La prise de décision sur le transfert définitif sera effectuée sur présentation d'un bilan technique et financier de l'expérimentation.

En cas de transfert définitif, EPIDOR devra assurer en plus des actions évoquées ci-dessus, les missions suivantes :

- la gestion des baux de pêche et de chasse
- la police de conservation du domaine

Le Président d'EPIDOR peut exercer des pouvoirs de police afférents au domaine public fluvial dans la limite des dispositions énoncées dans les conventions de gestion, des attributions dévolues aux maires des différentes communes concernées et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de la navigation fluviale et de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les pouvoirs de police de l'eau, de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique restent dévolus à l'Etat.

3-3 Valorisation et promotion du territoire

Conformément aux dispositions de l'article 1111-4 du CGCT, et uniquement dans le cadre d'un mandat tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 3-1 des statuts, EPIDOR peut s'investir, à la demande de ses membres, dans des opérations de valorisation du patrimoine naturel et culturel fluvial, en concertation et complémentarité des compétences des membres.

Dans ce cadre, il peut contribuer en particulier à :

- poursuivre la valorisation du Contrat de Destination Vallée de la Dordogne et favoriser les conditions de la poursuite d'une dynamique de vallée ;
- renforcer les liens entre tourisme et navigation et promouvoir l'itinérance terrestre et fluviale ;
- renforcer le sentiment d'appartenance à la vallée de la Dordogne et promouvoir la marque Dordogne Valley.

EPIDOR peut exercer à la demande de ses membres la promotion de l'excellence environnementale et patrimoniale du bassin de la Dordogne, avec notamment des labels comme par exemple le portage et l'animation de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'intervention d'EPIDOR est constitué du bassin hydrographique de la Dordogne et plus spécifiquement :

- Pour les missions relevant de sa spécialité d'EPTB, exclusion faite du PAPI
Carte 1 en annexe 1
- Pour le PAPI Dordogne
Carte 2 en annexe 1
- Pour la gestion du Domaine Public Fluvial
Carte 3 en annexe 1
- Pour la gestion des eaux souterraines en Gironde, le périmètre exclut les nappes profondes
Carte 4 en annexe 1

Le cas échéant, EPIDOR peut intervenir sur le territoire de collectivité non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à exercer ses compétences et à assurer une cohérence des actions au sein du bassin hydrographique.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte ouvert EPIDOR est fixé à Place de la Laïcité 24250 Castelnau-la-Chapelle (Dordogne).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège de celui-ci ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte ouvert EPIDOR est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 – Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 - Comité syndical

7.1. Composition du comité syndical

EPIDOR est administré par un comité syndical, organe délibérant composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La représentation au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

Chaque membre désigne des délégués titulaires et des délégués suppléants conformément à l'annexe 2.

Chaque délégué est désigné par sa collectivité pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue et dispose d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter un délégué titulaire de leur collectivité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent de nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

La représentation au sein du comité syndical est modifiée après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du syndicat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection des Présidents de ces assemblées.

7.2. Quorum et vote

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si chaque membre est présent ou représenté et que la moitié simple des délégués syndicaux sont présents, dont au moins dix physiquement, les autres pouvant participer en visioconférence.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Si les conditions ne sont pas remplies, le vote peut se tenir dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, le vote peut avoir lieu sans condition de quorum.

7.3. Convocation et réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an. En outre, le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers au moins des délégués ou de la moitié des membres du bureau.

La convocation est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le comité syndical.

Le Préfet de la Dordogne, préfet coordonnateur du bassin de la Dordogne, est invité aux séances du comité syndical.

Le comité syndical peut associer à ses réunions, de manière permanente, sur décision unanime de ses membres, tout représentant d'organisation ou toute personnalité pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs. Le comité syndical peut se faire assister de toutes les personnes qualifiées de son choix.

Article 8 - Bureau syndical

8.1. Composition et élection du Président et du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres et après chaque renouvellement des membres fondateurs un bureau composé d'un Président, de 2 Vice-présidents et d'un ou plusieurs membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Pour l'élection du Président et du bureau, le quorum au sein du comité syndical est fixé au deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents physiquement.

L'élection du Président se déroule sous la Présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire. Cette élection a lieu lors de la réunion qui suit chaque renouvellement.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal à bulletin secret. Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Lors des deux premiers tours de scrutin, est déclaré élu le délégué qui obtient la majorité absolue. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative des délégués du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du comité syndical, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du syndicat, les délégués du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles énoncées ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la Présidence pour procéder à ces élections partielles.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

8.2. Quorum et vote

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si chaque membre est présent ou représenté et que la moitié simple des délégués syndicaux sont présents, physiquement ou en visioconférence.

8.3. Convocation et réunion du bureau

Le bureau se réunit, autant que de besoin, à l'initiative de son Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du bureau pourront se tenir au siège de l'établissement ou en tout autre lieu fixé par le Président.

La convocation est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le bureau.

Le bureau syndical peut se faire assister de toutes les personnes qualifiées de son choix.

Article 9 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires entrant dans le champ de compétence du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il exerce les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat ;
- Il élit le Président et le bureau du syndicat ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte et les modifications à apporter aux statuts ;
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte ;
- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activité annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- Il fixe, si nécessaire, les redevances et les tarifs ;

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés au sein du comité, à l'exception de l'adhésion d'un nouveau membre, du retrait d'un membre ou de toute modification des statuts, conformément aux articles 20, 21 et 23 des présents statuts.

Le comité syndical peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical et/ou au Président, à l'exception :

- De l'élection des membres du bureau
- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement.

Cette délégation de compétence du comité syndical est accordée par délibération. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le comité syndical se dote d'un règlement intérieur qui régit la gouvernance entre l'établissement et les structures membres.

Article 11 - Attributions du bureau syndical

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau : il fixe la date et le lieu de chaque séance, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres accompagnées de l'ordre du jour et des documents, quinze jours au moins avant la réunion ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il prépare le budget ;
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Il accepte dons et legs ;
- Il est en charge de l'administration et de la gestion du personnel ;
- Il représente le syndicat mixte dans toutes les instances de justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 13 - Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être établi par le comité syndical dans un délai de six mois suite à l'élection du Président. Ce règlement précisera les modalités de fonctionnement du syndicat.

CHAPITRE 3 – dispositions financières et comptables

Article 15 - Les dépenses du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 16 - Les recettes du syndicat mixte

Les recettes du syndicat se composent :

- Des cotisations et participations de ses membres ;
- Du produit des redevances ;
- Des fonds de concours, participations, avances ou subventions de l'Etat, de l'agence de l'eau Adour Garonne, de l'Union européenne, des collectivités ainsi que tout établissement public ou privé intéressé aux projets ;
- Du produit des emprunts contractés ;
- Du produit des baux ou concessions ;
- Des dons et legs ;
- Des recettes domaniales ;
- De toutes autres recettes.

Article 17 - Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat mixte EPIDOR sont exercées par le Payeur Départemental du siège du syndicat.

Les règles comptables applicables sont identiques à celles des départements.

Article 18 - Représentants de l'Etat

Le représentant de l'Etat auprès du syndicat mixte est le Préfet de la Dordogne, coordinateur du bassin de la Dordogne.

Article 19 - Clé de répartition du budget général

19.1 Le budget de base du syndicat

Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration et aux ressources d'expertise internes au syndicat sont financées par la cotisation des membres du syndicat mixte, selon la répartition proposée en annexe 2.

19.2 Les opérations spécifiques

Les autres dépenses, correspondant aux dépenses liées à des missions et opérations territorialisées ou à des mandats tels que prévus à l'alinéa 3 de l'article 3-1 des statuts, dans la limite des missions statutaires, sont financées par la participation des membres concernés. Les dépenses liées à ces actions donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, par délibération, compte tenu des participations éventuelles d'autres financeurs.

19.3 Le budget de la mission gestion du domaine public fluvial

Cette mission fait l'objet d'un budget annexe pour lequel aucune contribution des membres n'est requise. Si pour des raisons exceptionnelles, tel n'était pas le cas, aucune contribution exceptionnelle ne serait demandée aux membres qui ne sont pas concernés par le domaine public fluvial.

CHAPITRE 4 – dispositions diverses

Article 20 - Adhésion d'un nouveau membre

Des Régions, des Départements ou d'autres collectivités territoriales, groupements ou syndicats mixtes, peuvent adhérer au syndicat mixte, a minima pour la mission commune, dans les conditions suivantes :

- que tout ou partie de leur territoire soit situé dans le bassin hydrographique de la Dordogne ;
- que leur assemblée plénière ait préalablement approuvé les statuts du syndicat mixte EPIDOR ;
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

L'adhésion est soumise à l'accord des deux tiers des organes délibérants.

En termes budgétaires, l'adhésion de tout membre supplémentaire au sein du syndicat mixte implique une réduction des participations des membres.

Article 21 - Retrait d'un membre

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement du comité syndical et celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

Le retrait est soumis à l'accord des deux tiers des organes délibérants.

Article 22 - Reprise des biens et actifs

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale EPIDOR est transféré au syndicat mixte.

Le syndicat est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, à l'institution interdépartementale EPIDOR, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 23 - Modification des statuts

La modification des statuts est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants (délibérations concordantes) des membres du syndicat d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

Article 24 - Règles applicables en dehors de celles définies dans les présents statuts

Dans le silence des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 25 - Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le code général des collectivités territoriales (articles L.5721-7 et suivants) notamment lorsque le fonctionnement du syndicat mixte se révèle impossible :

- d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat ;
- à la demande motivée de la majorité de ses membres, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département du siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État.

Les membres peuvent, par délibération concordante et à l'unanimité, décider la dissolution de celui-ci.
Les délibérations concordantes entre le conseil syndical et les membres précisent les conditions de la dissolution.

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de la dissolution.

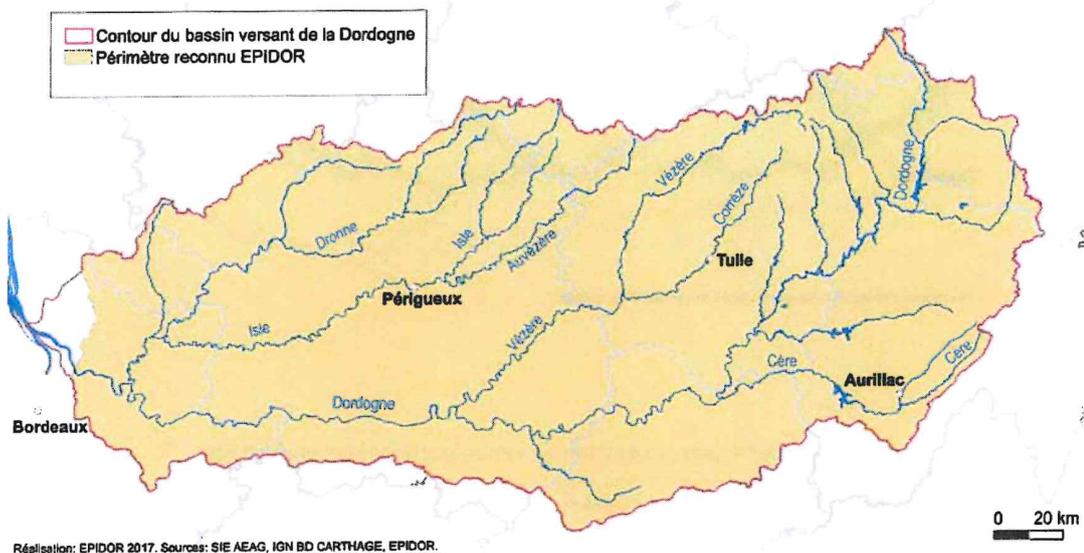
Le syndicat mixte est dissous de plein droit, sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, s'il ne compte plus qu'un seul membre.

ANNEXE aux STATUTS d'EPIDOR

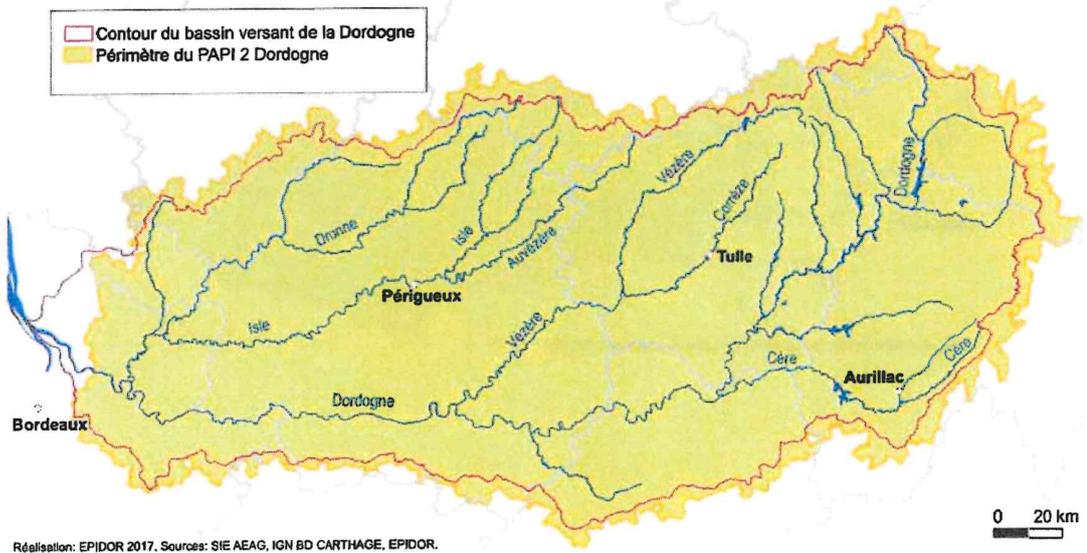
ANNEXE 1

Périmètres au 1^{er} janvier 2018

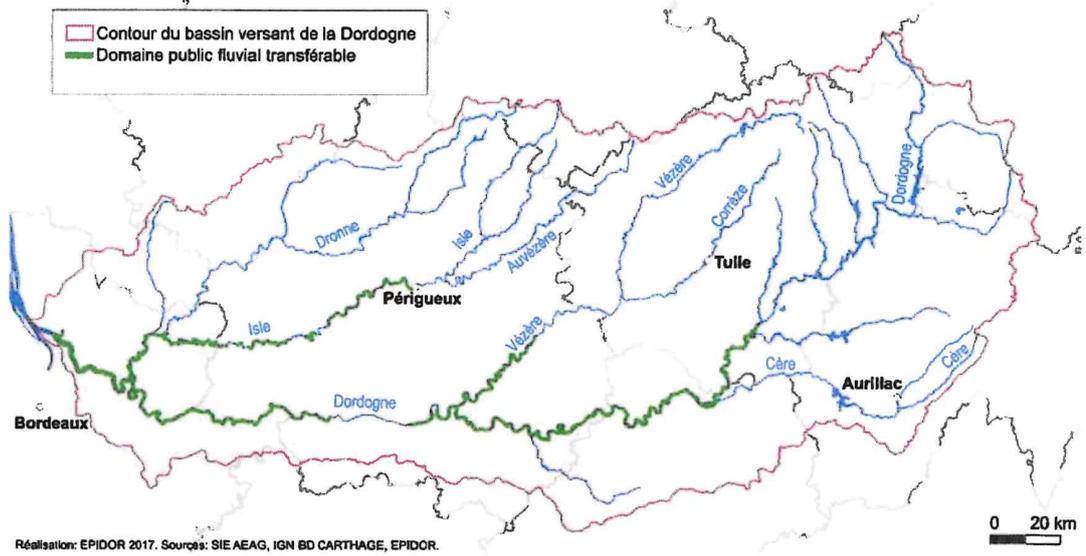
- Carte 1 : périmètre des missions relevant de la spécialité d'EPTB, exclusion faite du PAPI



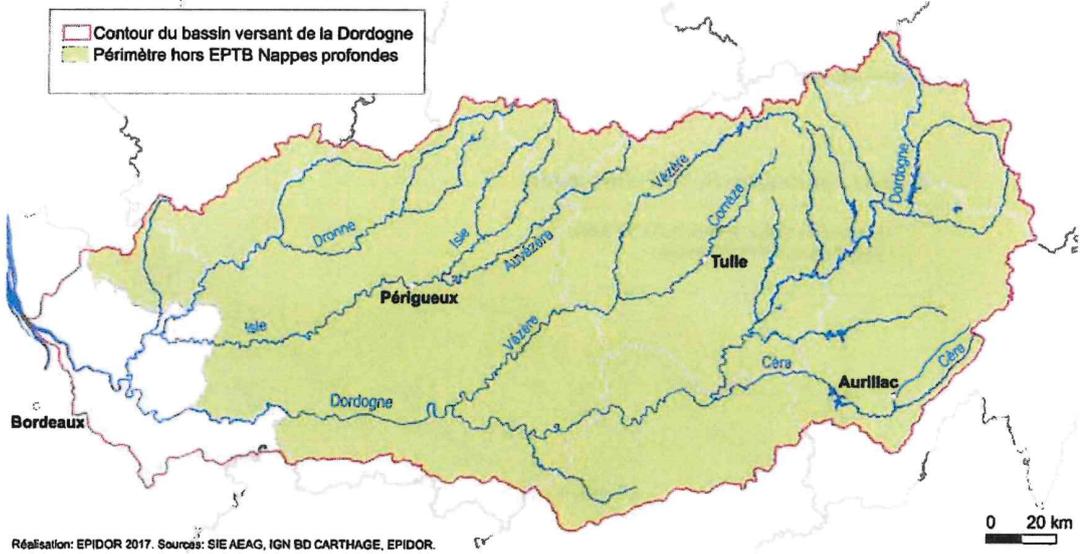
- Carte 2 : périmètre du PAPI Dordogne



– Carte 3 : périmètre gestion du Domaine Public Fluvial



– Carte 4 : périmètre pour la gestion des eaux souterraines en Gironde



ANNEXE 2

Représentation et répartition du budget de base d'EPIDOR

Collectivité	Quote-part	Délégués titulaires
Puy de Dôme	9%	3
Cantal	10%	3
Corrèze	11%	3
Lot	10%	3
Dordogne	19%	4
Gironde	19%	4
Charente	3%	1
Région Nouvelle Aquitaine	19%	4
Total	100%	25

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-27-00001

Arrêté général de composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de la
Dordogne - Décembre 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 24-2023-12-27-0001
instituant la commission départementale d'aménagement
commercial de la Dordogne (CDAC)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat annulant l'article 1er du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en tant que préfet de la Dordogne ;

Vu les propositions du 29 novembre 2023 du président de l'union départementale des maires de la Dordogne, du 19 décembre 2023 du président de l'association UFC-QUE CHOISIR Dordogne et du 22 décembre 2023 du président de l'ordre régional des architectes de la Nouvelle-Aquitaine, quant à la désignation de nouveaux représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial, sous la présidence du préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, composée de :

1^o Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un représentant des maires au niveau départemental, désigné parmi les maires ayant été proposés par l'union des maires de la Dordogne :
 - M. Christophe CATHUS, maire de Calès
 - M. Laurent PEREA, maire de Saint-Capraise-de-Lalinde
 - M. Pascal PROTANO, maire de Coursac
- g) un représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les personnalités ayant été proposées par l'union des maires de la Dordogne :
 - M. Thierry BOIDE, président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson
 - M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonais Haut Périgord Noir
 - M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord

2° quatre personnalités qualifiées choisies au sein des collèges suivants :

- a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, désignées parmi les personnes ci-dessous :
 - M. Jean-Claude LALIZOU, UFC Que Choisir
 - M. Luc VALADOUX, UFC Que Choisir
 - M. Pierre FRANQUEVILLE, Union Familiale Bergeracoise
- b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées parmi les personnes ci-dessous :
 - Mme Valérie DUPIS, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Dordogne
 - Mme Anne AUFFRET, architecte, CAUE de la Dordogne
 - Mme Noémie COQ, architecte
 - M. Jean-Paul OLIVIER, hydrogéologue

3° une personnalité qualifiée représentant le tissu économique, ne prenant pas part au vote :

- M. Jean-Philippe GRANGER, président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant.

4° Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné, dont le nombre est déterminé par le préfet du département de la commune d'implantation.

Article 3 : Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés par les items a) à e) du 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5: Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6: La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative, notamment les associations de commerçants des communes limitrophe, ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 7: La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Pour le calcul du quorum, les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8: Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 27 DEC. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-26-00001

20231226 AP fixant les listes de consommateurs consommant plus de 5GWh par an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage

Arrêté préfectoral n°

**fixant les listes de consommateurs consommant plus de 5GWh/an de gaz naturel
bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le
département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet de la Dordogne

VU l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

VU l'avis des services consultés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an à jour pour organiser le délestage de la consommation de gaz naturel de manière efficiente ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté porte approbation des listes des consommateurs consommant plus de 5GWh par an auxquels il convient d'apporter un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation du gaz naturel, dans les conditions prévues par l'article R. 434-5 du code de l'énergie.

Article 2

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 Mw est définie en annexe n°1 du présent arrêté.



Article 3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 GWh par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, est définie en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 4

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées dans les articles précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, est définie en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 5

Les présentes dispositions sont notifiées aux entités figurant sur listes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et communiquées aux gestionnaires du réseau de gaz naturel par le service interministériel de protection et de défense civile du département.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-00005 du 3 mars 2023 fixant les listes des consommateurs consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage de consommation de gaz naturel dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les gestionnaires du réseau de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le

Le préfet,



2/3

Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier, CS39000 – 24024 Périgueux ;

- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, 75800, Paris CEDEX 08

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication (ou du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



3/3

Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier – CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-22-00002

Arrêté portant nomination des commissions de
contrôles chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement
de Bergerac

**Arrêté n°
portant nomination des commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Bergerac, sont nommés au 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le sous-préfet de Bergerac,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Bergerac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 22/12/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS				
NOM COMMUNES	MEMBRES	CONSEILLERS MUNICIPAUX APPARTENANT À LA LISTE AYANT OBTENU LE PLUS GRAND NOMBRE DE SIÈGES LORS DU DERNIER RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL	CONSEILLERS MUNICIPAUX APPARTENANT À LA DEUXIÈME LISTE AYANT OBTENU LE PLUS GRAND NOMBRE DE SIÈGES LORS DU DERNIER RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL	CONSEILLER MUNICIPAL APPARTENANT À LA TROISIÈME LISTE AYANT OBTENU LE PLUS GRAND NOMBRE DE SIÈGES LORS DU DERNIER RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
		NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM
BERGERAC	TITULAIRE	BORDENAVE Christian	FRANCOIS Christine	PONCET Stéphanie
	SUPPLÉANT	MALGAT Florence	SIMONNET Jacqueline	LE BERRE Stéphane
	TITULAIRE	LETURGIE Marc		
	SUPPLÉANT	ISUS Joëlle		
	TITULAIRE	SCOTTI Marie-Hélène		
	SUPPLÉANT	REY Jean-Claude		
LE BUISSON DE CADOUIN	TITULAIRE	BEYNE Marianne	VERDIER-MATAYRON Nathalie	
	SUPPLÉANT	FOURTEAUX Michèle		
	TITULAIRE	VAN DJUIN Danielle	ZELLNER Jean	
	SUPPLÉANT	MOTTIEZ Valérie		
	TITULAIRE	LECLERCQ Jean-Michel		
	SUPPLÉANT	CREMONINI Michel		
CREYSSE	TITULAIRE	LEBLANC Frédéric	IRAGNE Caroline	
	SUPPLÉANT			
	TITULAIRE	NAVAL Alain	GACHE Florence	
	SUPPLÉANT			
	TITULAIRE	MONTILAUD Cathy		
	SUPPLÉANT			
EYMET	TITULAIRE	LALLEMANT Rose	LAGENEBRE Jean-Jacques	
	SUPPLÉANT	THEVENET Xavier	LAGENEBRE Viviane	
	TITULAIRE	LANDAT Annie	DELAGE Henri	
	SUPPLÉANT	LOUREC Jérôme	MEHEUST Corine	
	TITULAIRE	BERAUDO Yvonne		
	SUPPLÉANT	BERGOUNOUX Gilles		
LALINDE	TITULAIRE	MIRAILLES-RIU Katie	VERGEZ Christine	BOURRIER Christian
	SUPPLÉANT	DELMARES Bertrand	PELÉ Emmanuel	CABIANCA Christine
	TITULAIRE	BOULLET Jérôme		
	SUPPLÉANT	CLARET Julie		
	TITULAIRE	WLOCZYSIK Philippe		
	SUPPLÉANT			
LAMOHE-MONTRAVEL	TITULAIRE	LATSCHA Marie	MAILLAT Jean-Claude	
	SUPPLÉANT	GAUTHIER Christophe		
	TITULAIRE	BOUTY Gilbert	PARREIRA Cécile	
	SUPPLÉANT	JOUSSEAUME Aurélie		
	TITULAIRE	RATIE Stéphanie		
	SUPPLÉANT	FILLASTRE Jérôme		
LA FORCE	TITULAIRE	GENOT Alain	DUPOIRIEUX Serge	
	SUPPLÉANT	HOUDUSSE Michel	GUILLAUMEAU Catherine	
	TITULAIRE	DESSENA Nathalie	JARRY Gérard	
	SUPPLÉANT	DURO DION Christelle	GOUEDARD Jean-Charles	
	TITULAIRE	GIBOUIN Bernard		
	SUPPLÉANT	CHENE Jérôme		
PRIGONRIEUX	TITULAIRE	SEJOURNÉ Michel	LANAU Jean-Louis	
	SUPPLÉANT	RICHAUD Eric	GERVILLA Manuel	
	TITULAIRE	ROOY Nicole	ARNOUILH Catherine	
	SUPPLÉANT	RAUHUT Philippe	CORNET Cécilia	
	TITULAIRE	LAVERGNE Christine		
	SUPPLÉANT	GONTHIER Véronique		

COMMISSION DE CONTRÔLE LISTES ÉLECTORALES 2023 BERGERAC

NOM COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL	CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT
	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM
ALLES SUR DORDOGNE	LABROUSSE Anaëlle	DELHON Christian	PRADIER Françoise	BERLAND Bernard	AVEZOU Denis	ESTAY Monique
BADEFOLS SUR DORDOGNE	VASSOUT Bernard	MARY Amy	BOTELLA Marie-Cécile	DROUIN Jean-Luc	PEREZ Paula	VONTABEL Pierre
BANEUIL	DOAT Jessica	NEVEU Philippe	GOUZOU Marie-Christine	PROUST Jean-Paul	CAZAL André	HUN Michel
BARDOU	HEUZEY-STRAUSS Catherine	GRAZIANI Sébastien	MONZIE Nicole	ROUSSELY Michelle	SIBRA Jacqueline	DELFIÈUX Corentin
BAYAC	RAOULT Jean-Marc	LE GUELLEC Gilles	ARNOUIL Jean-Jacques	CAROT Jean-Michel	BESSE Jean-Paul	ALLEGRE Nadine
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	MARIN Cécile	BOIREAU Maud	CAMINADE Claudette	CLAVERIE ZALEWSKI Aline	VIDAUD Monique	MARGOTTIN Michel
BIRON	HO THAM-KOUIE Sandra	MATTERA Marc	SOULAGE André		VEYSSIÈRES Claudine	FOURNIER Monique
BOISSE	AUROUX Daniel		RAUD née DEHUEL Sylviane		GUILLOT Allain	
BONNEVILLE et ST AVIT FUMADIERES	GUERREIRO COBERT Lidia		BAGGIO Christophe		FLEURY Maxime	
BOSSET	PERON Marie-Line		CHAUSSEUR Hervé		MONMAILLE Annie	
BOUILLAC	VERNUSSE née CARNAT Françoise	PETIT née DELFOUR Liliane	BOLLEGUE Théo	PONCET Anaëlle	LEYMEREGIE Loïc	CHARRIER Marie
BOUNIAGUES	DELPIT Benoit	MONSARRAT David	CEOLA Maryse		DUWAT Cédric	
BOURNIQUEL	FRANC Claudine	CARPE Patrick	DAGUENEL Michel	BOUYSSOU Benoît	BOURGEOIS Thierry	ORBELL Isabelle
CALES	ROUSSEL Nicolas	BZDZINCK Jean-Michel	MELCHIORI Jean-Claude		CHAVAL Jean-Marie	
CAPDROT	PIERRE Michel	COSTE Yannis	MARESCASSIER Jean-Luc	DOMINGIE née FABRE Sylvette	RAUST Lucien	CHANSARD Jean-Denis
CARSAC DE GURSON	PAGNON Sandrine	DURDILLY Alexandre	DAMMAN Jean-Marie	GAND Michel	DELAYEN Franck	MAHIEU Danièle
CAUSE DE CLERANS	GAUME Pascal	GEERDENS Marc	CROUÉ née REVERSADE Danielle		REVERSADE Maxime	
COLOMBIER	COSTE Marie-Lise	BARFETY Patrick	TEYTAUT Philippe	MARTY Dominique	DE CONTI Marie-Therese	LAFORET Veronique
CONNE DE LA BARDE	CALVET Cyril		ARQUEY Jean-Michel		NARDI Anne-Marie	
COURS DE PILE	GARDETTE Régine	RIBEYROL Michèle	MARTINET Eric	MOULINIER Didier	LAVAL Daniel	DAVID Agnès
COUZE ET ST FRONT	VITRAC Robert	NOUVET Jean-Michel	BERTHOLOM Jean-Paul	LASSERRE Michel	GUILLEMIN Hervé	DUPLEIX Régis
CUNEGES	SAUVESTRE Céline	ROUX Olivier	DELARCHE Hubert	PERISSÉ Philippe	CHAUBET Stéphanie	MAURY Pierre
FAURILLES	DEPARIS Claire	EYNARD Thierry	BRUGIERE Jean-Claude	EYNARD Yohan	PALLAS Valérie	MARTIN Yvette
F AUX	FORMAGGIO Yolande	DELPECH Jean-Michel	BOURNAZEL Jean-Claude	MARCOMINI Chantal	BUTON Mireille	PEYRAT Daniel
FLEIX (LE)	GOURDON Nadine	MARCON Didier	GUICHARD Eric	GRADE Lydie	DENOIX Guy	LUTZ Ginette
FONROQUE	SIMON Colette	BONNAMY Marie-Laure	LOUREC Isabelle	CANTARELLI Valérie	BAGARD Régine	FARJOUT Denis
FOUGUEYROLLES	LART-SULPICE Anne-Marie	LAGARDE Francis	MILLET Claude	LABROT née DUBOIS Josiane	DUBREUIL Patrick	DUNTZE Anne-Lise
FRAISSE	LEMOUZY Alfred	CHADEAU Cyrille	BOLLENGIA Serge	LECELLE Thierry	VILLAUD Honorine	HIVERT Patrick
GAGEAC ROUILLAC	MASSON Nathalie	FOSSARD Alain	CHOURIS Jacques	CAZIN-DUDREUIL François	LABOYE Alain	TRABALIK Christian
GARDONNE	BEDUBOURG Hélène	ROTH Coraline	CORTINHAS ALVES Suzy	RODRIGUES DA SILVA Fatima	CHAUMONT Paul	RICHARD Olivier
GAUGEAC	RIGAL Alain	BOOM Claude	PENCHELMOROUX Jeannine	ROUGIER Lionel	MAUREL Laura	SYLVESTRE Daniel
GINESTET	ROBERT Marie-Laure	CARDOSO Sandrine	MARTINET Francis	CRUZ Christine	HERNANDEZ Patricia	CASTERES Marion
ISSIGEAC	DUBOIS Eric	LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal	GENNESSEAUX Bruno	DUBOIS Claude	VANDERKAM Odile	RICHARD Sylvie
LAMONZIE MONTASTRUC	HANSSSEN Denis	ROUSSET Yannis	GEISLER Eliane		FAURE Dominique	
LAMONZIE ST MARTIN	COLORADO Marie-Thérèse	LASSERRE Benoît	AUBRUN Marc	MAZALREY Christine	CHARNIER Claudine	DEVILLIERS Guy
LANQUAIS	ZELLNER Claude	BOULANGER Cécile	LOBOIS Catherine	PARADIS Fabrice	DELBOS Henri	LABROUSSE Jean-Pierre
LAVALADE	TESTUT Stéphanie		BOURGES Gwendoline		DA COSTA SANTOS Christophe	
LEMBRAS	RANDONNIER Elodie	RAYGADE Isabelle	MURAT Bernard	GAUSSON Roger	PRALONG Serge	JARNAC Claude
LIORAC-SUR-LOUYRE	MAURY Vincent	FAVRE Jean-Claude	TCHACAROFF Michel		REBEYREN Jean-Marie	
LOLME	DE CARVALHO Richard	BOS Frederike	LEHEMONET Valérie	ETIENNE née LEBORNE Christine	BRUEL née MARSIAK Marie-Paule	PASCAL Jacqueline
LUNAS	COUSTY Christian	VILLAUD Danielle	GIMENEZ Raymonde	PIGEON Jacques	BLANQUI Eric	BESSOUS Véronique
MARSALES	MARINI Robert	RAYSSAC Romain	CASSANG Maryse	SOMMELING Lola	LARPE Pascal	GIRAUDET Fabian
MAUZAC ET GRAND CASTANG	COBUT Fabienne	METIVIER Françoise	LE RALLE Guy	BAUFUME Alain	MASNERI Patrice	LE RALLE Michel
MESCOULES	GUICHARD Floriane		BOSELUT Bénédicte		MASSAROTTO Benoît	
MINZAC	GOBLET Stephanie	BARRET Angélique	BONNIN Jeannette	MAROT Nadine	SARRAZIN Géraldine	DUMON Madeleine
MOLIERES	COOLEMAN Colette		LACLEDE Michel		COUTOU Maryse	
MONBAZILLAC	HEIDET Anne-Marie	DUPRÉ Gilles	VICTORIEN Jean-Paul	AUCHIER Vivianne	VERGNES Jean-Noël	GUICHARD Marion
MONESTIER	CUISSET Flavie	DULAC Françoise	RAUSA Violette	TASSOU Virginie	ROULET Jean-Pierre	ROULON Michel
MONFAUCON	MANTON Christophe	MARGONTIER Christophe	DANTON Christophe	PAVAGEAU Gérard	CHAMBON Eric	MARCHE Jean-Jacques
MONMADALES	EBEL Catherine	GUIGUET Gwenaël	CHAUVEAU Valérie		CHAUMONT Patrick	
MONMARVES	MOULINIER Frédéric	VENANCIE Frédéric	DUPPI Gérard		MOULINIER Jean-Claude	
MONPAZIER	BERLIOZ Alain	TAUDIERE Josiane	CHEVAL Joel		PETIT Anne	
MONSAC	TEXIER Bruno	MOUILLAC Jean-Pierre	BONAL Didier	CHASTENET Christine	ROUAULT Madeleine	DOAT Jean-Jaques
MONSAGUEL	LASSERRE Solange	LASSERRE Sébastien	FINKELSTEIN Genevieve	DOHERTY Philippe	BIGOT Martine	MAZE Joelle
MONTAUT	BIGOT Ludovic	MADPECH Maïté	COURTIN Philippe	MADPECH Denise	FOURNIE Catherine	PUREUR Evelyne
MONTAZEAU	MORSOMME Monique	DUGAT Edouard	ALEXIS née LAJONIE Claudine	RIZZETTO née ARNAUNE Josette	DESCOINS Pierrette	MOREAU née JOYEUX Agnes
MONTCARET	POUGET Marie-Pierre	EYMARD Françoise	BOUILLON Marie-France	DEVIER Pierrette	KOURLATE Annick	DAMBON Michel
MONTFERRAND DU PERIGORD	CAMPOS Annie	DELEGUE Patrice	RISSE Michelle	VERGNOLLE Marie-Claude	PORTALEZ Laurent	FABRE Georges
MONTPEYROUX	PHILOPHE née ECLENCHE Brigitte	PEQUET Chantal	MAURY Jean-Pierre	GIRAUDEL José Pierre	GIRAUDEL Georgette	PEQUET Laurent
MOULEYDIER	BRETON Sabine	LEGAL Christophe	EYMAR Michel	SAMARUT Robert	CHARRIERE Jocelyne	CANTARELLI Dominique
NASTRINGUES	HATHAWAY Roger	BASBAYON Franck	PARIS Didier	LESCURE Pierre	BEZIAT Françoise	MOINARD Aurélie
NAUSSANNES	RAYET Jean-Marie	BONAL Nadine	ARMAND Henri	DESIRE Patrice	MAGGI Pierre	BOISSERIE Jérôme
PEZULS	FAVRE Gérard	MIR Francis	BRETOU née FRONTOU Jeanine	THOMAS David	VISTE Elisabeth	DONDARD Matthieu
PLAISANCE	ROUCHON Sylvie	PROU Céline	MAZAMÉ Viviane	LEVIGNE Gérard	THOMASSIN Huguette	MINOT Marylène
POMPORT	GRELLIER Marie-Claire	POLET Sylvette	REISER Nady	MOUILLAC Grégoire	THEZE Yves	ARFEL Armelle
PONTOURS	THONET Anne-Marie	PLESSY Françoise	GOYOU-BEAUCHAMPS Georges		BALDO Benoît	
PORT STE FOY ET PONCHAPT	LUTZ Thierry	ROUSSEAU Jean-Louis	REGNER Jean-François	LACLOTTE Christian	BUSO Anne-Marie	PHILIT Anne
PRESSIGNAC-VICQ	PUJOL Armelle	GAUTHIER Odette	ERMENAUULT Josette	DELBOS Annie	RUAUD Jean-Claude	EYMERY Michel
QUEYSSAC	DEBREGES Jean-Pierre		BONNAMY Bertrand		CIPIERRE Françoise	
RAMPIEUX	JOLIBERT Chantal	PROVOST Stéphane	LASBRUGNAS Isabelle	GRELLETY Denis	GRASSET Jean-Claude	MORAS Patrick
RAZAC D'EYMET	BERGER Jean-Pierre	BERNIER Nicolas	GUIGUI Jean-Maurice	SIOZARD Jacques	CADALEN Claudine	GROSSOLEIL Marie-Claire
RAZAC DE SAUSSIGNAC	CARLE Dominique	VIGUIER Florent	ROUSSEAU Corinne		DEVEMY Christine	
RIBAGNAC	RONDONNIER Gilbert	GIBERT-LARQUE Corinne	LETOURNEUR-RENEE Claude	ANGELOT Jean-Marie	RONDONNIER Marcel	LOUGRAT née LANLANDE Carole
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	DEBENEST Caroline	POLT Dorothée	BOUSSINOT Emmanuelle	AXISA Richard	VAURE Frédéric	BORDE Eric
SADILLAC	SOTO-BOGARIN Isabelle	CASTLE KNOCK Elizabeth	PIGEARD Sylvianne		BOUTET Guy Fernand	
SAUSSIGNAC	PEDEGAI Monique	MARCHE Jean-Marie	FOUQUES Michèle	CAILLE Gilbert	PEDEGAI Guy	KRAEUTLER René
SERRES ET MONTGUYARD	LACOMBE Marina	SEGUI Estelle	CARMEL Jean-Pierre	RICHIRO Pierre	BOURDONNEC Jean-Louis	HILAIRE Bernadette
SIGOULES ET FLAUGEAC	LEMAHIEU Sandrine	HANKEL Rainer-Maria	DUPRAT Jean-Pierre	LE COZ Patrick	SCHEUBER Jean	PIERRON Nicole

NOM COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL	CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL SUPPLÉANT
SINGLEYRAC	ROCA Christophe	DEVYNCK Elisabeth	BONJEAN Danielle		GOULARD Monique	
SOULAURES	FAUVEL Michèle	SALEK Emilie	COLLIANDRE Sandrine	PISTORE Jean-Luc	LADRET Myriam	RIVIERE Benoit
ST AGNE	COUSY André	CHORT Éric	CAVILLE Guy	CHANTEAU Patrice	CHAMPS BERNARD	JOBELOT Stéphane
ST ANTOINE DE BREUILH	MOUTREUIL Michel	SOURISSE Maryvonne	MARGOUTI Claude	GALLAND Christine	RAILH Jean-Didier	
ST AUBIN DE CADELECH	QUERO Michel	DEPLANQUE Laurence	JORET Michel	JEGU Pierre	FAGETTE Frederic	LANDAT Jean-Philippe
ST AUBIN DE LANQUAIS	MARCHIVE Stéphane	DEPERIER François	LEBRAN Jean-Claude	THIMOTHE Michel	DE CHABANEIX Myriam	CAVE Céline
ST AVIT RIVIERE	LAUBERTHE Michele	PRUVOST Arnaud	MUCHA Jean-Paul	LEURENT Thibaut	FAUVEL Florian	HEYRAUD Patricia
ST AVIT SENIEUR	GORLIER Alain	MAGNE Antony	TRENEULE Roger	BOUSQUET Alain	BRESSY Alain	BOUCHER Béatrice
ST CAPRAISE D'EYMET	DE BASTIANI Bruno	GIGUELLE Cécile	LAFON Jean-Michel	NYHOLM Jean-Eric	CHAPOULIE Sophie	GAREAU Cécile
ST CAPRAISE DE LALINDE	MONTAURIOL Brigitte	ABARNOU Gilbert	BACQUET Jean-Michel	PAUCHET Thérèse	RABIER Jean-Michel	LAVIGNERIE Jean-Marie
ST CASSIEN	KIMMERLIN Gilbert	GARDINI Albert	SIMON Cyril	POUMEAU Catherine	GARDINI Anne	DUROU Lucien
ST CERNIN DE LABARDE	ROUSSEL Christelle	RONNAT Sébastien	CARMEILLE Guy	LEFEBVRE Nicolas	ROUMAGERE Stéphanie	FABIEN Nadine
ST FELIX DE VILLADEIX	LABROUSSE née DELMAS Géraldine	DE BONFILS LAVERNELLE Ghislain	BRAUN Gilles	RAYNAUD Fabien	NOUVELLON Evelyne	THULLIEZ Annick
ST GEORGES-DE-BLANCANEIX	DESBUISSON Fabienne	DESOUZA Chantal	PORTANT Estelle	DESMARIES Loïc	BRUT Jean-Daniel	MARECHAL née BOIGE Isabelle
ST GERAUD DE CORPS	TORREGROSSA Christian		GAILLARDOU Michel		GIBAUD JEAN-MARIE	
ST GERMAIN ET MONS	BEAUDOIN Mireille	LE MORVAN Christophe	LEON Marie-Josée	FONSECA Pierre	CHAUFFAILLE Sylvie	FIOL Robert
ST GERY	GUERRIER Bruno	ROUX Séverine	GUIONIE Jean-Marie		DELORD René	
ST JULIEN INNOCENCE EULALIE	COMTE Gérard	PIANEZZOLA Jérôme	FEYDEL Patricia	LOLLIVIER Hervé	BEAUDOT Michèle	BERNARDON Virginie
ST LAURENT DES VIGNES	NADAL Richard	TEOLDI Florence	TREMBLEY Nicolas	CHAUCHEIL Michel	CATHOT Armelle	CATHAL Alicia
ST LEON D'ISSIGEAC	ROUSSELY Nicole	GUYOT Odete	VERGNIAUD Nadine	SARRAT Emilio	ROUSSELY Daniel	REBEYROL Sandrine
ST MARCEL DU PERIGORD	SECKOLD Laure	HELLRIGEL Marilyne	HUBAUT Denis		CANTON Christian	
ST MARCORY	LAMOUREUX Francis	SAMARUT Bruno	LASCOMBE Michele	PASQUET Paulette	SAMARUT Laurence	GUILHEM Claude
ST MARTIN DE GURCON	BONNEAU Didier	CARRIERE Alain	BONNEAU Agnès	BERNARD Marie-Françoise	CARRIERE Odette	BARRAUD Marie-Rose
ST MEARD DE GURCON	BRAGAGNOLO Gilberte	COSTELLA Jérémy	MONNIER Jean-François	ALEXIS Francis	MINEUR Jean-Bernard	BRAGAGNOLO Francis
ST MICHEL DE MONTAIGNE	LABEYRIE Sylvie	BEAUFILS Sylvia	MARRET Sabrina	GIECQUEL Carine	AVENARD Gilles	VALLADE Aurélie
ST NEXANS	DUSSUTOUR Marylène	VALLEJO-PASQUET Stéphanie	DUPUY Jean-Louis	COQ Jean-Marie	BRU Guy	FILIPOZZI Philippe
ST PERDOUX	CAÏRA Charles	BROS Yvan	HILAIRE Gérard	GOIX Marie-Hélène	POUJOL Alain	POUJOL Pamela
ST PIERRE D'EYRAUD	BOUYSSSET Marie-José	BECHADERGUE Francis	HENRY Jean-Pierre		REDON Marise	
ST REMY SUR LIDOIRE	MAILLETAS Matthieu	ROUSSELLE Huguette	COLLAS René	CARO Jean-Luc	FILET Jean-Claude	WANT Nadine
ST ROMAIN DE MONPAZIER	CAZES Jean-Michel	MAURIAL Odette	MONZIE Daniel	BOUSQUET Claude	CHANSARD née BRISSE Céline	TESTUT Francine
ST SAUVEUR DE BERGERAC	ALLEMAN-BOTTO Marie-Noëlle	LAVIGNAC Stéphane	CALVO Michel	MOURETOU Serge	BROSSE Claude	AVERTY Jean-Jacques
ST SEURIN DE PRATS	CLAVERIE Thérèse	VAUNAC Arlette	LEBLOND Odile	BATTISTON Benoît	TAILHURAT Jean-Claude	VIGOUROUX Jean-Eric
ST VIVIEN	LAVEAUD-BANQUET Jean-Pierre		ABRIBAT Marie-Thérèse		LACOSTE Magalie	
STE CROIX DE BEAUMONT	RAMBAUD Denis	SOUFFRON Frédéric	FRUMENTI née GRANNET Edith	GIBERT Anne	COSER Marie-France	FRUMENTI Jean-Pierre
STE FOY DE LONGAS	LASCAUX née RIGOLE Céline		JACQUET Anita		RUAUD Laurette	
STE RADEGONDE	BAZZOLI Nicolas	HASSELMANN Magali	LICITRI Timothé	MARVIER Florent	BAZZOLI Alain	LEINER Francis
THENAC	DANIEL Aline	LAUNAY Guillaume	BONNY Josette		REY Roger	
TREMOLAT	ROUGIER Christian	SCHEID Eric	LABARRE Jean	PERRIER Christian	DUPONT Nicole	PEYROT Bénédicte
URVAL	FRANCOIS Luc	LOUSTAL Méliandre	PLANCHE Pierre	PLASENZOTTI Marielle	COURDENS Marie-Christine	LAIGLE Thierry
VARENNES	HAMCHART Nadia	DELBOS Céline	BONNET Michèle		IMBERTY René	
VELINES	BONNEAU Nicole	GARINEAU Laurent	LASSARADE Christiane	CANU-MONGET Monique	LACROIX Jean-Luc	LAURINE Jean
VERDON	MAGAT Françoise		GAY Robert		CANTELAUBE Annie	
VERGT DE BIRON	MARTIGNOLE Léa	MAHUT Nadia	DOMENGIE Gilbert	LAPEYRONIE Dominique	BAGILET Robert	FRIGOUT Nathalie
VILLEFRANCHE DE LONCHAT	MARCETEAU Cécile	DUMAS Morgane	DEVEZIS MONIQUE		PALET Robert	